



Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022) : Interdictions et permis

Le **Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022)** établit les différentes interdictions pour prévenir et réduire les émissions d'halocarbures dans l'environnement et exige qu'un permis soit délivré pour certaines activités impliquant des systèmes de réfrigération, des systèmes de climatisation, des systèmes d'extinction d'incendie, des systèmes de solvants et des récipients relevant de la compétence fédérale.

Le RFH 2022 établit des interdictions afin de contribuer à prévenir et à réduire les rejets de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'hydrofluorocarbures (HFC) pour atténuer les effets néfastes associés à la destruction de la couche d'ozone de la Terre et aux changements climatiques.

Interdictions

Rejets

Il est interdit de **rejeter un halocarbure – ou d'en permettre ou d'en causer le rejet** (article 3) – provenant de tous les types de systèmes et de récipients ainsi que du matériel utilisé pour la réutilisation, le recyclage, la récupération ou le stockage d'un halocarbure.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- > Le rejet vise l'étalonnage des détecteurs de fuite avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin, si les consignes du fabricant sont respectées;
- > Il résulte du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins d'un mètre (m) de longueur utilisés pour charger ou récupérer l'halocarbure;
- > Il provient du système à vidange sur un système de climatisation ou de réfrigération, y compris tout matériel de récupération connexe, qui émet moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement;
- > Il provient d'un système d'extinction d'incendie dans le but de lutter contre un incendie qui n'est pas allumé à des fins de formation;
- > Il provient d'un système d'extinction d'incendie dans le but de tester dans un véhicule militaire, tel qu'autorisé par un permis délivré conformément au paragraphe 20(2).

Substances visées par le RFH (annexe 1)

Liste des halocarbures

1. Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
2. 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane
3. Chlorofluorocarbures (CFC)
4. Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)
5. Bromotrifluorométhane (Halon 1301)
6. Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)
7. Bromofluorocarbures autres que ceux prévus aux articles 4 à 6
8. Bromochlorométhane (Halon 1011)



- 9. Hydrobromofluorocarbures (HBFC)
- 10. Hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
- 11. Hydrofluorocarbures (HFC)
- 12. Perfluorocarbures (PFC)

Installation ou utilisation

Il est interdit **d'installer ou d'activer** un système qui contient ou est conçu pour contenir **un halocarbure figurant dans l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1** (article 4).

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivant:

- › dans le cas de la réactivation du système se trouvant dans les mêmes lieux;
- › dans le cas de l'installation d'un système d'extinction d'incendie dans un véhicule militaire;
- › dans le cas de l'installation d'un système d'extinction d'incendie lors de la fabrication d'un nouvel aéronef civil conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, avec ses modifications successives;
- › au titre d'un permis délivré conformément au paragraphe 20(2) dans le cas d'un système d'extinction d'incendie.

Il est interdit **d'installer ou d'utiliser** un système de solvants qui contient ou est conçu pour contenir **un halocarbure figurant dans l'un des articles 1 à 12 de l'annexe 1** (article 5) sauf :

- › Au titre d'un permis délivré conformément au paragraphe 20(2).

Il est interdit **d'utiliser** un refroidisseur* contenant **un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1** (article 7).

* Définition de refroidisseur : un système de climatisation ou un système de réfrigération qui comporte un compresseur, un évaporateur et un fluide secondaire de refroidissement, à l'exclusion d'un refroidisseur par absorption.

Il est interdit **d'installer ou de faire fonctionner** un système à vidange, y compris tout matériel de récupération complémentaire, sauf si le système **émet moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé** dans l'environnement (article 8).

Chargement

Il est interdit de **charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1** :

- › dans un système de climatisation ou un système de réfrigération (article 12), sauf si :
 - la charge remplace un halocarbure qui a été récupéré pour l'entretien du système et le chargement ne cause pas d'augmentation nette du volume d'halocarbure contenu dans le système;
- › dans un système d'extinction d'incendie (article 13), sauf si :
 - la charge remplace l'halocarbure récupéré pour l'entretien du système et elle ne cause pas d'augmentation nette du volume d'halocarbure contenu dans le système;
 - le système servira dans un véhicule militaire;
 - le système servira dans un aéronef civil;
 - la personne le fait au titre d'un permis délivré conformément au paragraphe 20(2).

Entreposage et transport

Il est interdit **d'entreposer ou de transporter un halocarbure** à moins qu'il ne soit dans un récipient conçu et fabriqué pour être réutilisé et pour contenir le type d'halocarbure en cause (article 6).

Cette interdiction ne s'applique pas aux halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire.

D'autres interdictions sont également applicables en ce qui concerne les fuites et les essais de détection des fuites, veuillez consulter la fiche d'information connexe.

Activités nécessitant un permis

Pour obtenir un permis, il faut déterminer qu'il n'existe aucune autre solution réalisable sur les plans technique ou financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la vie ou la santé humaines, des répercussions moins néfastes que l'utilisation d'un halocarbure (article 20).

Type de système	Substances utilisées (énumérés à l'annexe 1 du RFH 2022)	Permis requis
Système d'extinction d'incendie	Articles 1 à 12	pour tester un système d'extinction d'incendie dans un véhicule militaire (alinéa 20(1)a)
Système d'extinction d'incendie	Articles 1 à 9	pour installer un système d'extinction d'incendie visé à l'article 4 (alinéa 20(1)b)
Système de solvants	Articles 11 ou 12	pour installer ou utiliser un système de solvants visé au paragraphe 5(2) (alinéa 20(1)c)
Système d'extinction d'incendie	Articles 1 à 9	pour charger un système d'extinction d'incendie visé à l'article 13 (alinéa 20(1)d)

Demande de permis

Dans la demande de permis, le propriétaire doit fournir une déclaration selon laquelle il n'existe aucune autre solution réalisable sur les plans technique ou financier qui pourrait avoir, sur l'environnement et la vie ou la santé humaines, un impact moins nocif que l'utilisation d'un halocarbure. Le propriétaire doit également fournir des renseignements à l'appui de sa déclaration, notamment des recherches sur les solutions de rechange et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas réalisables sur les plans technique ou financier.

La demande de permis doit être envoyée à :

Gestion des halocarbures
Division de la production des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3

halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Les [formulaires de demande de permis](#) sont disponibles.

- › Demande de permis pour un système d'extinction d'incendie
- › Demande de permis pour un système de solvants

Une fois que tous les renseignements requis ont été reçus par le Ministère, la décision relative à la délivrance du permis est rendue dans les 10 jours ouvrables.

Bon à savoir — autres renseignements utiles

- › Aperçu du *Règlement fédéral sur les halocarbures* de 2022
- › Propriétaire, personne responsable et personne accréditée
- › Obligations liées à la taille pour les systèmes ou les récipients
- › Fuites et essais de détection des fuites
- › Entretien des systèmes et des récipients
- › Déclaration d'un rejet d'un halocarbure
- › Interdictions et permis

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web.

www.canada.ca/reglement-federal-halocarbures

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, contactez votre bureau régional ou le programme sur les halocarbures :

Pacifique et Yukon : rfhpromcon-py-fhrcompro@ec.gc.ca

Prairies et Nord : promconrpn-compropnr@ec.gc.ca

Ontario : promcon-on-compro@ec.gc.ca

Québec : rfh-qc-fhr@ec.gc.ca

Atlantique : rfh-atl-fhr@ec.gc.ca

Programme sur les halocarbures :
halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Aux fins de l'interprétation et de l'application du Règlement, les utilisateurs doivent consulter la version officielle du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* et obtenir leur propre avis juridique s'il y a lieu.

N° de cat. : En14-488/8-2022F-PDF ISBN : 978-0-660-43417-9 EC22062

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English